

DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE SOCIALE Personnes âgées - OBLIGÉ ALIMENTAIRE -

A compléter par toutes les personnes tenues à l'obligation alimentaire envers le demandeur de l'Aide Sociale à l'Hébergement :

- père,
- mère,
- enfants,
- gendre / belle-fille mariés (les concubins et les partenaires de PACS des enfants du demandeur sont exonérés).

Le gendre ou la belle-fille veuf(ve) reste tenu à l'obligation alimentaire si des enfants sont issus de l'union (enfants non décédés).

Pour les enfants mariés, un seul formulaire est à remplir et doit être signé par les deux obligés alimentaires. Les conjoints mariés mais séparés et vivant à des adresses différentes remplissent et signent chacun un formulaire.

Bénéficiaire					
□ Madame	☐ Monsieur				
Nom :					
Prénom :					
Date de naissance :					
Commune :					

OBLIGÉ ALIMENTAIRE en ligne						
<u>directe</u>						
□ Madame	☐ Monsieur					
Nom :						
Prénom :						
Date de naissance : .						
Lien de parenté :						
Mail (A privilégier) :						
Téléphone :						

Ce document doit être retourné de toute urgence au Centre Communal d'Action Sociale du bénéficiaire.

PRECISIONS CONCERNANT LES OBLIGÉS ALIMENTAIRES

IDENTITÉ	Obligé alimentaire en ligne directe (fils, fille, père, mère du demandeur de l'aide sociale)		Conjoint	
Situation maritale	☐ Mariés ☐ Mariés mais sépa		Pacsés	☐ Concubins
NOM marital				
NOM de jeune fille				
Prénoms				
Date et lieu de Naissance				
Adresse			Si séparés différente	avec une adresse :
earème départemental qui retient un onsultable sur le site des Hauts-de-Se ersonnes-agees/laide-sociale-a-lhebe e soussigné(e)	eine: http://www.hauts-orgement-ash/ celling c	de-seine.fr/so ertifie sur l'ho s pièces jus	olidarites/perso onneur l'exacti itificatives con	onnes-agees/lhebergement-des- tude de tous les renseignements nplémentaires qui me seraient
Je déclare pouvoir contribuer au alimentaire à laquelle je suis tenu(e d'hébergement et d'entretien de la l'aide sociale, pour un montant mer euros.	Je déclare ne pas être en mesure d'aider cette personne pour les motifs suivants:			
ait à	le			
ignature de l'obligé alimentaire	Signature du conjoint (le cas échéant)			
Avis et signature du Mo	aire ou du Président	du Centre	? Communa	ıl d'Action Sociale

CCAS: le

Signature du Maire ou du Président du Centre Communal d'Action Sociale :

Je certifie avoir procédé à la vérification des informations fournies dans le présent formulaire.

EXTRAIT DU CODE CIVIL

Définition des obligés alimentaires :

- Art. 203 les époux contractent ensemble, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.
- Art. 205 Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin.
- Art. 206 Les gendres et belles-filles doivent également, dans les mêmes circonstances, des aliments à leur beau-père et belle-mère, mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.

Exonération d'obligation alimentaire prévue par le Code civil :

Art. 207 - Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques. Néanmoins, quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire.

Principe d'établissement de l'obligation alimentaire :

Art. 208 - Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit. Le juge peut, même d'office, et selon les circonstances de l'espèce, assortir la pension alimentaire d'une clause de variation permise par les lois en vigueur.

Art. 209 - Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est replacé dans un état tel que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin de tout ou partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.

Art. 210 - Si la personne qui doit fournir les aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le juge aux affaires familiales pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des aliments.

Devoir de secours entre époux justifiant le versement d'une participation du conjoint marié du bénéficiaire :

Art. 212 - Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance.

EXTRAIT DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Exonération d'obligation alimentaire prévue par le Code de l'action sociale et des familles :

Art. L 132-6 - Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais.

Les enfants qui ont été retirés de leur milieu familial par décision judiciaire durant une période d'au moins trente-six mois cumulés au cours des douze premières années de leur vie sont, sous réserve d'une décision contraire du juge aux affaires familiales, dispensés de droit de fournir cette aide. Cette dispense s'étend aux descendants des enfants susvisés.

La proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques est fixée en tenant compte du montant de la participation éventuelle des personnes tenues à l'obligation alimentaire. La décision peut être révisée sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée par l'organisme d'admission. La décision fait également l'objet d'une révision lorsque les débiteurs d'aliments ont été condamnés à verser des arrérages supérieurs à ceux qu'elle avait prévus.

Art. L 132.7 - En cas de carence de l'intéressé, le Représentant de l'Etat ou le Président du Conseil départemental peut demander en son lieu et place à l'autorité judiciaire la fixation de la dette alimentaire et le versement de son montant selon le cas, à l'Etat ou au Département.

Protection des données à caractère personnel

Les traitements des dossiers d'aide sociale départementale sont informatisés. Ils sont donc soumis aux dispositions de la loi « Informatique et libertés » N° 78-17 du 6 janvier 1978 qui protège les droits et libertés individuels.

En tout état de cause, les personnes concernées ont un droit d'accès et de rectification sur les informations nominatives stockées ou traitées informatiquement. Pour exercer ce droit, vous devez vous adresser, en justifiant de votre identité, à la Direction des Prestations, du Financement et du Budget - Service Gestion des droits et des prestations - 92731 Nanterre Cedex.

Les destinataires des informations collectées sont exclusivement des administrations et organismes habilités à connaître des dossiers de l'aide sociale en application des articles R 232-44 et R 232-45 du Code de l'action sociale et des familles.

Pour plus d'informations sur la politique menée par le Département des Hauts-de-Seine en faveur de la protection des données à caractère personnel, une notice est à votre disposition sur le site www.hauts-de-seine.fr et dans le hall d'accueil du Conseil départemental des Hauts-de-Seine